

Les formalités de déclaration des activités touristiques

L'exercice de toute activité lucrative non salariée de production, de transformation ou de prestation de services, doit impérativement donner lieu aux déclarations auprès des organismes de protection sociale et à l'administration fiscale.

Le centre de formalités des entreprises constitue le guichet unique pour souscrire la déclaration de sa création, de ses principales modifications et de sa cessation.

C'est l'organisme qui informera ensuite les différentes administrations.



★ La déclaration auprès des centres de formalités des entreprises (CFE)

Pour savoir à quel CFE s'adresser, il est important de savoir la nature juridique de l'activité exercée :

- l'activité touristique est de **nature commerciale**, le prestataire doit prendre contact avec le CFE de la **chambre de commerce et de l'industrie (CCI)**.
- l'activité touristique est tout simplement de **nature civile** et perçoit des recettes relevant de la catégorie des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux, dans cette hypothèse c'est le CFE du **centre des impôts** que sera compétent (exemple : les loueurs de gîtes ruraux).
- l'activité touristique est une activité touristique de nature agricole, dans cette hypothèse, il n'y a pas à faire de déclaration auprès du CFE car il s'agit d'une extension de l'activité principale qui est l'activité agricole.
- en revanche, les agriculteurs qui débutent une activité touristique qui n'est pas agricole sur le plan juridique doivent s'adresser au CFE de la CCI ou du CFE du centre des impôts suivant la nature de l'activité.

Pour déterminer votre CFE compétent :

<http://annuaire-cfe.insee.fr/>
<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/isp/Controleur.isp>

Pour effectuer sa déclaration en ligne :

http://www.cfenet.cci.fr/mode_emploi

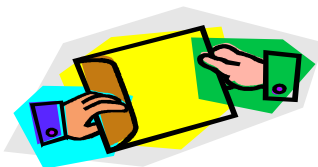
☆ **L'immatriculation auprès du répertoire professionnel compétent**



Toute personne indépendante, physique ou morale, n'employant pas plus de 10 salariés et exerçant une activité de production, de transformation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche, doit s'immatriculer au répertoire des métiers.

Doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés les personnes morales et physiques dont l'activité consiste en des actes de commerce.

C'est auprès du CFE de la chambre de commerce que les formalités doivent être accomplies ou sur le site : www.cfenet.cci.fr



Aussi, lorsque une activité touristique constituera le prolongement de l'acte de production agricole, il ne sera pas nécessaire de faire une déclaration au registre du commerce. Par contre, si l'activité devient une activité commerciale, il y a nécessité de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

☆ **L'attribution des numéros SIREN, SIRET et du code APE**

Les déclarations souscrites auprès des CFE sont adressées à l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques qui est chargé de tenir le répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire SIRENE) auprès duquel toute personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une profession non salariée doit être inscrite. Chaque entreprise est ainsi identifiée par un numéro SIREN. Chaque établissement de l'entreprise reçoit un numéro SIRET.

L'INSEE attribue également un code APE qui caractérise l'activité exercée à titre principal.

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

L'INSEE adresse à toute entreprise qui débute son activité un certificat d'identification au répertoire SIRENE sur lequel figure ces mentions.



★ Le traitement des activités exercées par les agriculteurs.

L'article L311-1 du code rural dispose que



« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont **dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation**. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20 ».

Dès lors, il convient d'opérer ce mode de distinction afin de connaître les formalités à accomplir :

- Les agriculteurs qui exercent des activités touristiques sur l'exploitation qualifiées comme étant agricole sur le plan juridique, n'ont pas à être titulaires d'un second numéro SIRET au titre de ces activités, quand bien même l'activité relèverait d'une imposition des bénéfices commerciaux distinct du régime d'imposition des bénéfices agricoles.
- Les exploitants qui rattachent des recettes commerciales à leurs bénéfices agricoles (à hauteur de 50 000 euros ou 30 % du chiffre d'affaires) n'ont pas à être titulaire d'un second numéro SIRET.
- Les personnes qui exercent une activité juridiquement et fiscalement distincte de l'activité agricole doivent être titulaires d'un second numéro SIRET et procéder à la



Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **T**ourisme **V**ert
octobre 2008

déclaration d'un nouvel établissement auprès du CFE de la Chambre du Commerce et de l'Industrie pour une activité commerciale, et du Centre des Impôts pour les autres activités.